

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°234/2016 du 15 MARS 2016  
modifiant les prescriptions applicables à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS  
sise sur le territoire de la commune de SAINT-MENGE**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- Vu le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 modifié autorisant la société PATE à poursuivre l'exploitation des activités de traitement du verre ménager et industriel dans son établissement situé sur la commune de Saint-Menge ;
- Vu la notification en date du 6 mars 2014 par laquelle l'exploitant déclare le changement de dénomination sociale de PATE Green Solutions en SIBELCO Green Solutions, étant entendu que la dénomination sociale PATE Green Solutions avait elle-même succédé à PATE.
- Vu la demande présentée par l'exploitant, transmise le 11 septembre 2015 et complétée le 20 novembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2016 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société SIBELCO le 23 février 2016 ;

Considérant les remarques émises sur le projet d'arrêté par la société SIBELCO en date du 2 mars 2016, concernant sa dénomination sociale ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 - Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de tri et de broyage de verre	530 000 t/an et maximum 2 400 t/j
2910-A2	Déclaration avec contrôle périodique	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage du calcin et des fines de verre. 2 brûleurs de 3 et 0.8 MW.	Puissance totale : 3,8 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718	Déclaration avec contrôle périodique	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir de 100 m <sup>3</sup> de butane ou réservoir de 89 m <sup>3</sup> de gaz naturel liquéfié (GNL)	49,725 t de butane ou 34 t de gaz naturel liquéfié
2715	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Transit de déchets de verre	Volume de verre brut : 10 000 m <sup>3</sup>

#### Article 2 –

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par ce qui suit :

« La ligne de production comprend trois rejets canalisés :

- une cheminée de rejet de l'air provenant des deux sécheurs, traité par un filtre. Ce filtre traite exclusivement l'air des sécheurs. Le débit d'air de cette cheminée est de 30 000 m<sup>3</sup>/h ;
- une cheminée de rejet de l'air du dépoussiéreur 1 traité par le filtre des cyclones. Ce filtre traite l'air provenant de deux cyclones et d'une partie des buses de dépoussiérage de l'installation principale. Le débit d'air de cette cheminée est de 123 000 m<sup>3</sup>/h ;
- une cheminée de rejet de l'air du dépoussiéreur 2 traité par un filtre. Ce filtre traite l'air provenant de l'installation de valorisation des fines de verres et d'une partie de l'installation principale. Le débit d'air de cette cheminée est de 56 000 m<sup>3</sup>/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 3 – Le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par le tableau suivant :

«

	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée sécheurs	20	30 000	5
Cheminée dépoussiéreur 1	20	123 000	8
Cheminée dépoussiéreur 2	26	56 000	8

».

#### Article 4 –

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par ce qui suit :  
« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

#### Rejets à la cheminée des sécheurs :

Pour les sécheurs, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Polluant	Valeur limite d'émission
Oxydes de soufre en équivalent $\text{SO}_2$	Combustible gaz naturel : $35 \text{ mg}/\text{m}^3$ Combustible gaz de pétrole liquéfié : $5 \text{ mg}/\text{m}^3$
Oxydes d'azote en équivalent $\text{NO}_2$	$300 \text{ mg}/\text{m}^3$
Poussières	$30 \text{ mg}/\text{m}^3$
Composés organiques volatils hors méthane exprimé en carbone total	$150 \text{ mg}/\text{m}^3$

#### Rejets aux cheminées des dépoussiéreurs :

- poussières totales : la valeur limite de concentration est  $40 \text{ mg}/\text{m}^3$
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :
  - cadmium, mercure, thallium et leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse  $1 \text{ g}/\text{h}$ , la valeur limite de concentration est de  $0.05 \text{ mg}/\text{m}^3$  par métal et de  $0.1 \text{ mg}/\text{m}^3$  pour la somme des métaux (exprimé en  $\text{Cd} + \text{Hg} + \text{Tl}$ ) ;
  - arsenic, sélénium, tellure et leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés, dépasse  $5 \text{ g}/\text{h}$ , la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg}/\text{m}^3$  (exprimé en  $\text{As} + \text{Se} + \text{Te}$ ) ;
  - plomb et ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ces composés dépasse  $10 \text{ g}/\text{h}$  la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg}/\text{m}^3$  (exprimée en  $\text{Pb}$ ) ;
  - antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse  $25 \text{ g}/\text{h}$ , la valeur limite de concentration est de  $5 \text{ mg}/\text{m}^3$  (exprimée en  $\text{Sb} + \text{Cr} + \text{Co} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{Ni} + \text{V} + \text{Zn}$ ). ».

#### Article 5 –

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par ce qui suit :  
« L'exploitant fera procéder à une analyse de ses rejets atmosphériques une fois par an.

Pour les rejets des sécheurs, les paramètres analysés sont les suivants :

- oxydes de soufre en équivalent  $\text{SO}_2$  ;
- oxydes d'azote en équivalent  $\text{NO}_2$  ;
- poussières ;
- composés organiques volatils hors méthane exprimé en carbone total.

Pour les rejets des dépoussiéreurs, le paramètre analysé est la concentration en poussières totales.

Les résultats des différentes analyses doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

*Un état récapitulatif des résultats est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse.*

*Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».*

**Article 6 –**

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est remplacé par ce qui suit :  
« *Principaux déchets de production de l'établissement sur la base d'une production de 530 000 tonnes de verre par an.*

Déchet	Code	Quantité produite (en t/an)
Verre brut non conforme	20 01 02	500
Métaux ferreux	19 12 02	1 000
Métaux non ferreux	19 12 03	450
Résidus de tri optique	19 12 12	3 000
Infusibles du tri manuel	19 12 12	500
Déchets industriels banals combustibles	19 12 10	2 500
Autres déchets industriels banals	19 12 12	1 000
Fines de verre (criblage, cyclone, zig zag, filtre, nettoyage)	19 12 12	30 000
Calcin traité non conforme	19 12 05	500
Batteries et piles usées	19 12 11*	1
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	15
Eaux des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	17
Boues du décanteur	13 05 08*	15
Huiles et graisses usagées	13 08 02*	2

**Article 7 –**

Le chapitre 9.2 *Bilan de fonctionnement* de l'arrêté préfectoral n° 762/2007 du 12 mars 2007 est abrogé.

**Article 8 -**

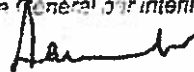
Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Menge, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Menge et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Menge pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 MARS 2016

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim



Marie-Claude LAMBERT

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.